

- c) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État; mais le montant de telles prestations qui serait exclus du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans l'autre État;
- d) les pensions alimentaires ou les allocations similaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1.
 - a) Les salaires, traitements et autres rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou un «Land», ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, «Land», subdivision, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet État.
 - b) Toutefois, ces salaires, traitements ou autres rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État autre qu'une personne physique qui possède la nationalité de l'État visé à l'alinéa a) dont le salaire, traitement et autre rémunération semblable est imposable dans ce dernier État.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou un «Land» ou l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ou une personne morale ressortissant à son droit public.
3. L'expression «personne morale ressortissant à son droit public» employée dans le présent article désigne tout agent ou entité établi ou constitué par le gouvernement de l'un des États contractants ou d'un «Land», ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans le but d'exercer des fonctions de caractère public qui est désigné et agréé par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti (y compris un «Volontaer» ou un «Praktikant») qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.